

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001271-234

DATE : 14 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

CENTRE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES IMMIGRANTS

Demandeur

c.

NEWREST GROUP HOLDING S.A.

-et-

NEWREST GROUP INTERNATIONAL

-et-

GESTION NEWREST CANADA INC.

-et-

CORPORATION NEWREST MONTRÉAL

-et-

GESTION TRÉSOR INC.

-et-

AGENCE DE PLACEMENT TRÉSOR INC.

-et-

EMPLOI TRÉSOR INTERNATIONAL INC.

-et-

TRÉSOR (9475-0635 QUÉBEC INC.)

-et-

9441-1550 QUÉBEC INC.

-et-

9278-9627 QUÉBEC INC.

-et-

9371-8914 QUÉBEC INC.

-et-

9380-8178 QUÉBEC INC.

-et-

SUCCÈS CANADA IMMIGRATION INC.

-et-

GUILLERMO MONTIEL VILLALVAZO

Défenderesses

**JUGEMENT ACCUEILLANT LES DEMANDES POUR MOYENS PRÉLIMINAIRES
DE CERTAINES DÉFENDERESSES**

[1] **CONSIDÉRANT** la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant du 3 octobre 2023;

[2] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* du 27 septembre 2024 (la « **Demande pour permission de modifier** »);

[3] **CONSIDÉRANT** le jugement du Tribunal du 23 octobre 2024 accueillant la Demande pour permission de modifier;

[4] **CONSIDÉRANT** que trois groupes de défenderesses ont déposé des demandes afin d'obtenir la permission de présenter une preuve appropriée et/ou pour permission d'interroger les membres désignées H et K (les « **Membres désignées** »), soit :

- a) Les défenderesses Newrest Group Holding S.A., Newrest Group International, Gestion Newrest Canada inc. et Corporation Newrest Montréal (les « **Défenderesses Newrest** ») le 13 décembre 2024. Les Défenderesses Newrest recherchent la permission d'interroger les Membres désignées pour une durée maximale de deux (2) heures chacune;
- b) Les défenderesses Gestion Trésor inc., Agence de Placement Trésor inc., Emploi Trésor International inc. et Guillermo Montiel Villalvazo (les « **Défenderesses Trésor** ») le 13 décembre 2024. Les Défenderesses Trésor recherchent la permission de déposer sous scellés les pièces DT-1 à DT-5 et d'interroger les Membres Désignées pour une durée maximale de deux (2) heures chacune. Les pièces DT-1 à DT-5 sont les suivantes :
 - (i) **DT-1** : Fiche d'information remplie par la membre désignée H;
 - (ii) **DT-2** : Fiche d'information remplie par la membre désignée K;

- (iii) **DT-3** : Fiche de visiteur émise par Immigration Réfugiés et Citoyenneté Canada pour la membre désignée K;
- (iv) **DT-4** : Plainte pour harcèlement psychologique déposée par la membre désignée H désignée à l'encontre de certaines des Défenderesses Trésor auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (incluant la déclaration écrite à son soutien), référée au Tribunal administratif du travail sous le numéro de dossier 1370319, *en liaison*;
- (v) **DT-5** : Plainte pour harcèlement psychologique déposée par la membre désignée K désignée à l'encontre de certaines des Défenderesses Trésor auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (incluant la déclaration écrite à son soutien), référée au Tribunal administratif du travail sous le numéro de dossier 1370652, *en liaison*;
- c) La défenderesse Succès Canada Immigration inc. (« **Succès** » et, collectivement avec les Défenderesses Newrest et les Défenderesses Trésor, les « **Défenderesses avec moyens préliminaires** ») le 11 février 2025. Succès recherche la permission d'interroger les Membres désignées pour une durée de 45 minutes chacune.

[5] **CONSIDÉRANT** le courriel conjoint des parties du 13 février 2025, informant le Tribunal qu'une entente était intervenue entre les Défenderesses avec moyens préliminaires et le demandeur, se déclinant ainsi :

- a) La membre désignée K sera interrogée selon les paramètres suivants :
- (i) Une durée de deux heures (ou 120 minutes), dès le début de l'audience d'autorisation le 8 mai prochain. Les Parties avec moyens préliminaires se partageront la durée de l'interrogatoire également, soit 40 minutes chacune;
 - (ii) En espagnol, avec l'assistance d'une traduction en « différé », où un individu traduira en espagnol et en français après les questions et réponses fournies;
 - (iii) Sous réserve du droit du demandeur de s'objecter aux questions qui viseraient le fond du dossier, les sujets identifiés aux demandes des défenderesses Newrest et Trésor pourront faire l'objet de l'interrogatoire. Succès pourra, quant à elle, interroger la membre désignée K sur :
 1. Sa relation avec Succès;

2. La nature des services qu'elle aurait requis ou obtenus de Succès.
 3. La connaissance de son statut à son arrivée et des conditions rattachées à son visa de visiteur au moment où elle a commencé à travailler au Canada;
 4. La nature de son travail visé par la Demande d'autorisation et celle des autres membres, dans la mesure où elle en a connaissance personnelle;
- (b) La membre désignée H ne fera pas l'objet d'un interrogatoire, mais fournira d'ici 30 jours des réponses aux questions suivantes, lesquelles seront consignées au procès-verbal de l'audience sur la demande d'autorisation :
1. Est-elle arrivée en octobre 2022 dans le seul but de travailler?
 2. Quel était son statut migratoire lors de son arrivée en octobre 2022, et quel a été ce statut, s'il a évolué, jusqu'à son départ du Canada?
 3. Quand a-t-elle quitté le Canada et vers quel pays s'est-elle dirigée?
 4. Quels ont été les revenus qu'elle a perçus lorsqu'elle se trouvait au Canada? Qui lui a versé ces revenus?
 5. Quelle a été sa relation avec Succès, avant octobre 2022, et par la suite, jusqu'à son départ du Canada?
 6. Quels services a-t-elle requis de Succès?
 7. Quels services lui ont été rendus par Succès?
- b) Les pièces DT-1 à DT-5 des défenderesses Trésor seront admises en preuve, sous scellés, sans admission quelconque de la part des autres parties. Les défenderesses Trésor demanderont aussi au Tribunal de les autoriser à communiquer une copie de ces pièces « for lawyers' eyes only » aux autres parties.

[6] **CONSIDÉRANT** que la preuve appropriée proposée respecte l'article 574 du *Code de procédure civile* et la jurisprudence applicable;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCUEILLE** en partie les (i) *Demande des défenderesses Newrest Group Holding S.A., Newrest Group International, Gestion Newrest Canada inc. et Corporation Newrest*

Montréal pour permission d'interroger les membres désignées, (ii) Demande des défenderesses Trésor pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger et (iii) Demande de la défenderesse, Succès Canada Immigration inc., pour permission d'interroger;

[8] **AUTORISE** les Défenderesses Trésor à déposer, sous scellés, à titre de preuve appropriée les documents suivants :

- a) **DT-1** : Fiche d'information remplie par la Membre H;
- b) **DT-2** : Fiche d'information remplie par la Membre K;
- c) **DT-3** : Fiche de visiteur émise par Immigration Réfugiés et Citoyenneté Canada pour la Membre K;
- d) **DT-4** : Plainte pour harcèlement psychologique déposée par la Membre H désignée à l'encontre de certaines des Défenderesses Trésor auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (incluant la déclaration écrite à son soutien), référée au Tribunal administratif du travail sous le numéro de dossier 1370319, *en liasse*;
- e) **DT-5** : Plainte pour harcèlement psychologique déposée par la Membre K désignée à l'encontre de certaines des Défenderesses Trésor auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (incluant la déclaration écrite à son soutien), référée au Tribunal administratif du travail sous le numéro de dossier 1370652, *en liasse*.

[9] **AUTORISE** les Défenderesses Trésor à communiquer les pièces DT-1 et DT-5 aux avocats des autres parties uniquement, par courriel, **DÉCLARE** que le présent jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par les Défenderesses Trésor au sens des lois applicables en matière de vie privée, et que ce jugement satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en matière de la protection de la vie privée et **DÉGAGE** les Défenderesses Trésor de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne cette communication;

[10] **AUTORISE** la tenue de l'interrogatoire de la membre désignée K dans les paramètres suivants :

- a) Une durée de deux heures (120 minutes), dès le début de l'audience d'autorisation le 8 mai prochain. Les Défenderesses avec moyens préliminaires se partageront la durée de l'interrogatoire également, soit 40 minutes chacune;
- b) En espagnol, avec l'assistance d'une traduction en « différé », où un individu traduira en espagnol et en français après les questions et réponses fournies;

c) Sur les thèmes suivants :

(i) Pour les Défenderesses Newrest:

1. La connaissance de son statut irrégulier en tant que travailleuse au Canada;
2. Sa volonté de travailler avant d'avoir obtenu un permis de travail valide;
3. Les circonstances alléguées dans lesquelles elle a été recrutée, les postes occupés en lien avec la prestation de services chez les Défenderesses Newrest et ailleurs (le cas échéant) et la façon dont son salaire lui était versé;
4. Les reproches allégués quant à l'incitation des Défenderesses Newrest à la faire travailler sans permis de travail valide;
5. Les reproches allégués à l'encontre des Défenderesses Newrest quant aux conditions de travail vécues par elle, incluant le « traitement discriminatoire, d'exploitation et de fraude ».

(ii) Pour les défenderesses Trésor :

1. La connaissance des conditions de son séjour au Canada à son arrivée;
2. Les reproches à l'encontre des Défenderesses Trésor quant à ses conditions de travail;
3. Les représentations qui auraient été faites par les Défenderesses Trésor quant au processus d'immigration, incluant l'obtention d'un permis de travail, et la possibilité de travailler dès leur arrivée au Canada, sans permis de travail valide;
4. Les plaintes déposées par elle auprès de la CNESST, incluant les motifs et faits sous-jacents à celles-ci.

(iii) Pour Succès :

1. Sa relation avec Succès;
2. La nature des services qu'elle aurait requis ou obtenus de Succès;
3. La connaissance de son statut à son arrivée et des conditions rattachées à son visa de visiteur au moment où elle a commencé à travailler au Canada;

4. La nature de son travail visé par la Demande d'autorisation et celle des autres membres, dans la mesure où elle en a connaissance personnelle.

[11] **ORDONNE** au demandeur de communiquer aux défenderesses, dans les 30 jours suivant le présent jugement, les réponses aux questions suivantes quant à la membre désignée H, pour être consignées au procès-verbal de l'audience sur la demande d'autorisation :

- a) Est-elle arrivée en octobre 2022 dans le seul but de travailler?
- b) Quel était son statut migratoire lors de son arrivée en octobre 2022, et quel a été ce statut, s'il a évolué, jusqu'à son départ du Canada?
- c) Quand a-t-elle quitté le Canada et vers quel pays s'est-elle dirigée?
- d) Quels ont été les revenus qu'elle a perçus lorsqu'elle se trouvait au Canada? Qui lui a versé ces revenus?
- e) Quelle a été sa relation avec Succès, avant octobre 2022, et par la suite, jusqu'à son départ du Canada?
- f) Quels services a-t-elle requis de Succès
- g) Quels services lui ont été rendus par Succès?

[12] **LE TOUT**, sans frais de justice.



CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Me Lex Gill
Me Louis-Alexandre Hébert-Gosselin
Trudel Johnston & Lespérance
Avocats du demandeur

Me Jessica Harding
Me Stéphanie Gascon
Me Éric Préfontaine
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats des défenderesses Newrest Group Holding S.A., Newrest Group International,
Gestion Newrest Canada inc. et Corporation Newrest Montréal

Me Karl Boulanger

Société d'avocats TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses Gestion Trésor inc., Agence de Placement Trésor inc.,
Emploi Trésor International inc. et Guillermo Montiel Villalvazo

Me Éric Goyette

Éric P. Goyette, Avocat

Avocat de la défenderesse Succès Canada Immigration inc.